Statuts Accueil des Galopins
Multi-sites de GUENROUET

Article 1 : constitution et dénomination

Il est constitué, conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901, l'association **ACCUEIL des GALOPINS.**

Article 2 : buts

Cette association a pour but principal de développer un lieu agréable pour l'enfant, un lieu de rencontre, d'écoute et de dialogue. Sa vocation étant :

- d'organiser des loisirs de vacances,
- de favoriser l'adaptation à une vie en société extra-familiale différente de la vie scolaire,
- de proposer une action éducative en complément de l'école,
- de participer au développement local.

Article 3 : siège social

Le siège social est fixé à la mairie de GUENROUET, 1 rue André CAUX, 44530 GUENROUET.
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration et l'assemblée générale en sera informée.

Article 4 : durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : composition de l'association

L'association se compose :

- De membres actifs :

- les bénévoles de l'association qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs peuvent demander à devenir membres actifs au Conseil d'Administration, la cotisation annuelle est prise en charge par l'association, ils ont le droit de participer à l'assemblée générale avec voix délibérative. Ils deviennent membre en recevant la carte d'adhésion.

- les familles utilisant les services de l'association sont membres actifs, elles paient une cotisation annuelle, elles ont le droit de participer à l'assemblée générale avec une voix délibérative par famille.

- De membres bienfaiteurs : ils soutiennent les buts de l'association et s'acquittent uniquement d'une cotisation annuelle spéciale, ils ont le droit de participer à l'assemblée générale avec 1 voix délibérative.

- De membres de droit : en la personne du Maire ou un représentant. Pas de paiement de cotisation, droit de participer aux réunions et à l'assemblée générale avec voix consultative uniquement.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Article 6 : les cotisations

La cotisation est votée annuellement lors de l'assemblée générale.

Article 7 : élection du conseil d'administration

L'assemblée générale appelée à élire le conseil d'administration est composée des membres remplissant les conditions ci-dessous:

- Est électeur tout membre de l'association âgé de seize ans au moins le jour de l'élection et ayant adhéré à l'association et à jour de ses cotisations.
- Les votes prévus ci-dessus ont lieu à « main levée » sauf si un quart au moins des membres présents souhaite un scrutin à bulletin secret.

Article 8 : le conseil d'administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de membres de l'association élus pour un an lors de l'assemblée générale et ré éligibles.

En cas de vacance de poste au sein du bureau, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.
Les mineurs de plus de 16 ans sont éligibles au Conseil d'Administration mais non au Bureau.
Le Conseil d'Administration se réunit au moins 3 fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le pôle communication ou au moins un quart de ses membres.

Article 9 : perte de la qualité de membre du Conseil d'Administration

La qualité de membre du Conseil d'Administration se perd :

- par démission par lettre recommandée au pôle communication de l'association,
- par décès

Article 10 : le bureau

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau qui se réunira autant de fois que nécessaire composé de 4 pôle constitués de 2 membres chacun minimum (chaque membre peut faire parti de plusieurs pôles) :

- Un pôle administratif,
- Un pôle communication,
- Un pôle financier,
- un pôle ressources humaines.

La présence d'au moins la moitié des membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.
Les membres sortant sont rééligibles.

Article 11 : rémunération

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rémunération en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Article 12 : dispositions communes pour la tenue des Assemblées Générales

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association, âgés de seize ans au moins au jour de l'assemblée et à jour de leurs cotisations.
Les assemblées générales se réunissent sur convocation du pôle communication de l'association ou sur demande des membres. Dans ce dernier cas, les convocations de l'assemblée générale doivent être adressées dans les trois jours du dépôt de la demande pour être tenue dans les huit jours suivant l'envoi desdites convocations.
Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du conseil d'administration. Elles sont faites par écrits aux membres huit jours au moins à l'avance.
Seules seront valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.
La Présidence de L'ASSEMBLEE GENERALE sera déléguée à un membre du Conseil d'Administration par le bureau.
Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par la présidence de l'assemblée générale.

Article 13 : l'assemblée générale ordinaire

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 12.
L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration notamment sur la situation morale et financière de l'association. Le pôle financier donne lecture de son rapport.
L'assemblée générale, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.
Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration dans les conditions prévues aux articles 7 et 8 des présents statuts.
Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents. Toutes les délibérations sont prises à main levée.
Toutefois à la demande du quart au moins des membres présents les votes doivent être émis au scrutin secret. Cependant pour l'élection des membres du conseil d'administration, le vote secret est obligatoire lorsque le nombre de candidature est supérieur à 12.

Article 14 : l'assemblée générale extraordinaire

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 12 des présents statuts.
L'assemblée générale extraordinaire statue sur des questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts, dissolution anticipée etc… Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des membres présents.
Les votes ont lieu à mains levées sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

Article 15 : les finances de l'association

Les ressources de l'association se composent : de subventions ; de prestations, du produit des rétributions perçues pour service rendu ; de la vente de produits ; de dons manuels et de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.
Chaque activité doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité de l'association.
Il est tenu, pour chaque activité une comptabilité en recettes et dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.
Cette comptabilité sera tenue de préférence en partie double conformément au plan comptable général.

Article 16 : dissolution

La dissolution est prononcée à la demande du conseil d'administration, par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.
Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues à l'article 12 des présents statuts.
Pour la validité des décisions l'assemblée générale doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote.
Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.
Le vote a lieu à mains levées sauf si le quart des membres présents exige le vote secret.

Article 17 : dévolution des biens

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.
En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer des biens, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.
L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'assemblée générale extraordinaire.

Article 18 : règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.
Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

Article 19 : affiliation

L'association est affiliée à : Animation Rurale 44 situé à CARQUEFOU, et s'engage à se conformer aux statuts et au règlement intérieur de la fédération.

Article 20 : formalités administratives

Le pôle administratif doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévue par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

Fait à GUENROUET le 1er avril 2011